



ARRETE MAN0029PG2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DANS LA RUE VICTOR LE
VIGOREUX A SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DE
LA MANIFESTATION INTITULÉE « RECEPTION
CLIENT POUR BRUNCH»
LE DIMANCHE 01 FEVRIER 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté Municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Réception Client pour Brunch** », organisée par « **Permale Joaillier Créateur**, il y a lieu d'autoriser « **Permale Joaillier Créateur** » à occuper le domaine public communal dans la rue Victor le Vigoureux à Saint-Pierre, le **dimanche 01 février 2026**.



ARRETE

ARTICLE 1/ Dans le cadre de la manifestation intitulée « **Réception Client pour Brunch** » **Permale Joaillier Créateur** est autorisée à occuper le domaine public communal dans la rue Victor le Vigoureux à Saint-Pierre, le **dimanche 01 février 2026 à partir de 06h00 jusqu'à 16H00**.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt. **Sa durée : cf. article 1**

Ouverture au public :

***Le dimanche 01 février 2026 à partir de 11h00 jusqu'à 15h00.**

-L'organisateur installera le matériel suivant :

*** 3 chapiteaux**

- L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 40 personnes.

- Etat et entretien de l'emplacement : **Permale Joaillier Créateur**, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

-Il est demandé à **Permale Joaillier Créateur** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- **Permale Joaillier Créateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de cette action, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ L'organisateur veillera à s'assurer du respect de la jauge à l'intérieur de son établissement conformément à la réglementation incendie.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **Permale Joaillier Créateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 30 JAN. 2026



David LORION
Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN